

Ottawa, le mercredi 22 septembre 1999

Dossier n° : PR-99-007

EU ÉGARD À une plainte déposée par la société IT/NET Consultants Inc. aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47;

ET EU ÉGARD À une décision rendue par le Tribunal canadien du commerce extérieur le 20 juillet 1999, aux termes de l'article 30.16 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, accordant à la société IT/NET Consultants Inc. le remboursement des frais raisonnables qu'elle a engagés pour le dépôt et le traitement de sa plainte.

ORDONNANCE

Dans une décision rendue le 20 juillet 1999, le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a accordé à la société IT/NET Consultants Inc. (IT/NET), en application du paragraphe 30.16(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le remboursement des frais raisonnables qu'elle a engagés pour le dépôt et le traitement de sa plainte.

Dans une lettre du 19 août 1999, le Service correctionnel du Canada (SCC) a indiqué au Tribunal son intention de se conformer complètement à la décision du Tribunal. Le même jour, IT/NET a soumis au Tribunal sa réclamation de frais, soit 12 608,06 \$ pour le dépôt et le traitement de sa plainte. Le 10 septembre 1999, dans une lettre au Tribunal, le SCC a indiqué qu'il avait examiné la réclamation présentée par IT/NET et qu'il estimait que 12 608,06 \$ était raisonnable.

Le Tribunal a étudié soigneusement la réclamation et est aussi d'avis que les frais réclamés par IT/NET sont raisonnables étant donné les circonstances. Par conséquent, le Tribunal accorde donc à IT/NET sa réclamation de frais, soit 12 608,06 \$ pour le dépôt et le traitement de sa plainte et ordonne au SCC de prendre les dispositions nécessaires pour que le paiement soit effectué rapidement.

Pierre Gosselin
Pierre Gosselin
Membre président

Susanne Grimes
Susanne Grimes
Secrétaire intérimaire